



COMITÉ  
INTERNATIONAL  
OLYMPIQUE

## **RÈGLES D'ACCÈS AUX INFORMATIONS RADIODIFFUSÉES APPLICABLES AUX ORGANISATIONS DE DIFFUSION NON DÉTENTRICES DES DROITS À L'OCCASION DES JEUX OLYMPIQUES D'HIVER DE 2010 À VANCOUVER**

Lorsque le Comité International Olympique (CIO) accorde à une organisation (appelée ci-après "diffuseur détenteur des droits") l'exclusivité des droits de radiodiffusion des Jeux Olympiques pour un territoire donné, aucune autre organisation ne peut retransmettre, sur ce territoire, de reportages (appelés ci-après "documents olympiques") sur des manifestations olympiques, qu'il s'agisse des épreuves sportives, des cérémonies d'ouverture, de clôture et des vainqueurs, ou d'autres activités (y compris les entraînements, les interviews et les conférences de presse) se déroulant sur des sites olympiques, au-delà de ce qui est autorisé selon les présentes règles d'accès aux informations.

L'expression "sites olympiques" fait référence à tous les sites dont l'accès exige une carte d'accréditation olympique ou un billet d'entrée, y compris le village olympique, les sites de compétition, les sites d'entraînement et le(s) lieu(x) où se déroulent les cérémonies des vainqueurs/remise des médailles pendant le temps que durent effectivement ces cérémonies.

Pour protéger les droits des diffuseurs détenteurs de droits, mais aussi compte tenu des dispositions de la Charte olympique pour assurer "aux Jeux Olympiques la couverture la plus complète par les différents moyens de communication et d'information ainsi que l'audience la plus large possible dans le monde", le CIO reconnaît la nécessité pour les organisations de diffusion d'avoir un accès limité aux documents olympiques, à des fins d'information, conformément aux présentes règles d'accès aux informations.

Pour plus de clarté, les présentes règles d'accès aux informations ne s'appliquent qu'à la radiodiffusion par les organisations non détentrices de droits et sont soumises aux lois et réglementations nationales applicables. Le cas échéant, le CIO peut convenir avec les



diffuseurs détenteurs de droits, sur leur territoire, de fixer d'autres règles d'accès aux informations pour ces territoires, qui peuvent être plus ou moins restrictives.

Toute utilisation de documents olympiques est strictement soumise aux restrictions suivantes :

1. Les documents olympiques ne peuvent être utilisés que dans le cadre d'émissions d'informations quotidiennes programmées régulièrement et dont les éléments d'information proprement dits constituent l'élément principal (émissions appelées ci-après "programmes"). Ces programmes ne doivent être ni définis ni annoncés sous le qualificatif de programmes olympiques.
2. Les non-détenteurs de droits ne devront diffuser aucun commentaire suivi ou reportage analogue relatif à des documents olympiques, que ce soit en direct ou en différé, ou à tout autre document réalisé à l'intérieur d'un site olympique, telles les interviews, à l'exception des documents relatifs aux conférences de presse officielles telles que décrites au paragraphe 4 ci-dessous.
3. Les non-détenteurs de droits, s'ils sont porteurs d'une accréditation ENR, auront accès :
  - sans équipement (audio ou vidéo), à tous les sites olympiques.
  - avec équipement (audio ou vidéo), au Centre Principal de Presse (CPP) et au Centre des médias de Whistler (CMW).

Les porteurs d'une accréditation ENR ne pourront pas accéder aux manifestations olympiques classées parmi les sessions à forte demande pour lesquelles des billets seront nécessaires.

4. Les non-détenteurs de droits ne peuvent produire ni diffuser de programmes ou d'informations à partir des sites olympiques – villages olympiques, sites des cérémonies des vainqueurs, CPP et CMW inclus.

Nonobstant ce qui précède, les non-détenteurs de droits pourront diffuser, via Internet, tout ou partie des conférences de presse organisées dans le CPP et le CMW, sans restriction territoriale, au plus tôt trente minutes après la fin de ces dernières.



Les directives complémentaires édictées par le CIO concernant l'utilisation de contenus olympiques sur Internet par les non-détenteurs de droits s'appliqueront également.

5. Les non-détenteurs de droits devront veiller à ce qu'il n'y ait, avant, pendant ou après la diffusion des documents olympiques, aucune publicité ni aucun message de nature à suggérer qu'il existe une association ou un lien quelconque entre un tiers, ou le produit ou service d'un tiers, et les documents olympiques ou les Jeux Olympiques.
6. Une accréditation accordée à une organisation ou à une personne à l'occasion des Jeux Olympiques peut être retirée sans délai, à la discrétion du CIO, et ce afin d'assurer le respect des présentes règles d'accès aux informations.
7. Les présentes règles d'accès aux informations s'appliqueront lorsqu'une carte d'accréditation olympique ou un billet d'entrée est nécessaire pour accéder à un site olympique quelconque. Depuis l'entrée en vigueur de ces règles d'accès aux informations jusqu'à 48 heures après la fin des Jeux Olympiques, la mise en application de ces règles sera assurée par le CIO. Le CIO se réserve le droit d'amender ces règles d'accès aux informations comme il le juge approprié. La commission exécutive du CIO tranchera en dernier ressort quant à l'interprétation et à la mise en application des présentes règles d'accès aux informations.
8. En cas de litige, controverse ou réclamation quelconque découlant de ou en relation avec l'application ou l'interprétation de ces règles d'accès aux informations ou en cas d'infraction non réglée après épuisement de tous les moyens légaux établis par le CIO, l'affaire, si elle ne peut être résolue à l'amiable, sera alors soumise exclusivement au Tribunal Arbitral du Sport (TAS) et tranchée de manière définitive et obligatoire conformément au Code de l'arbitrage en matière de sport. Les décisions du TAS sont définitives, obligatoires et sans appel.